

Loi de finances pour 2002 et loi de finances rectificative pour 2001 **Dispositions relatives à l'épargne**

I. Plan d'épargne en actions (article 79 de la loi de finances pour 2002)

1. Augmentation du plafond de versements (A-I)

A compter du 1^{er} janvier 2002, le plafond de versement en numéraire sur un PEA fixé à 600 000 F par la loi 92-666 du 16 juillet 1992 est porté à **120 000 €**. Pour un couple, titulaire chacun d'un PEA, le plafond de versement est donc de **240 000 €**.

2. Eligibilité des titres émis par des sociétés établies dans les Etats membres de la Communauté européenne (5^oB-I) et relèvement du quota d'investissement obligatoire des SICAV (3^oB-I)

Deviennent éligibles au PEA, les titres émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne et soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent.

L'ouverture du PEA aux titres de sociétés européennes s'effectue **dès le 1^{er} janvier 2002** lorsque les titres des sociétés émettrices sont déposés **directement** sur le compte de titres du PEA ou lorsque les titres constituent eux-mêmes les unités de compte d'un contrat de capitalisation d'un PEA assurance.

Lorsque les titres des sociétés émettrices sont détenus **par l'intermédiaire de SICAV ou de FCP** éligibles au PEA ou lorsque ces mêmes OPCVM constituent les unités de compte d'un contrat de capitalisation adossé à un PEA, l'ouverture aux titres européens est différée d'un an dans les conditions suivantes :

- **jusqu'au 31 décembre 2002, le régime n'est pas modifié.** Les sociétés dont les titres figurent dans le quota obligatoire en actions éligibles au PEA (de 60% pour les SICAV et de 75% pour les FCP) doivent avoir leur siège en France, sauf dérogation pour les actions reçues en échange d'actions cotées figurant préalablement sur le plan. Les titres de sociétés étrangères, européennes ou non, peuvent être détenus hors quota obligatoire.
- **à compter du 1^{er} janvier 2003**, les SICAV et les FCP pourront inclure des actions européennes dans leurs quotas d'investissement obligatoires en actions. A compter de cette même date, 1^{er} janvier 2003, le quota d'investissement obligatoire des SICAV est porté de 60 % à **75 %**.

A noter que, lors de débats parlementaires, la doctrine administrative suivant laquelle seuls les OPCVM établis en France sont éligibles au PEA a été confirmée.

L'application différée pour les OPCVM de l'eupéanisation du PEA apparaît pour la profession d'autant plus regrettable que les sociétés de gestion y étaient prêtes dès le

1^{er} janvier 2002 et qu'elles n'avaient nullement besoin, contrairement à ce qu'indiquait l'exposé des motifs « de temps pour adapter leur offre de produits ». C'est d'ailleurs ce qu'a fait valoir l'AFG-ASFFI lors des débats parlementaires en faisant déposer deux amendements, l'un à l'Assemblée nationale qui n'a pas été adopté, l'autre au Sénat qui lui a été adopté mais non retenu par la Commission mixte paritaire. (cf. le texte des débats en annexe).

3. Eligibilité des parts de FCPR et de FCPI (2° et 3° du II et III)

Conditions

Les parts de FCPR et de FCPI étaient jusqu'à présent inéligibles au PEA. Ceci résultait, pour les FCPR, de la référence à l'article 163 quinquies B du CGI dans l'article 163 quinquies D, II-2 du CGI et pour les FCPI, du deuxième alinéa de l'article 199 terdecies-0 A, VI-2 du CGI.

Ces dispositions sont supprimées. A compter du 1^{er} janvier 2002, les parts de FCPR et de FCPI deviennent éligibles au PEA en tant qu'elles constituent des parts de FCP elles-mêmes éligibles au PEA. Elles ne sont donc éligibles au PEA que si les FCPR ou les FCPI respectent, outre leurs quotas spécifiques, le quota de 75 % de titres constituant des emplois autorisés dans le cadre du PEA.

Conséquences

Etant donné la similitude des régimes d'exonération d'impôt sur le revenu concernant les produits et les plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un PEA et les revenus des parts de FCPR ou de FCPI, il apparaît que l'intérêt pour un épargnant de faire figurer des parts de FCPR sur un PEA est d'être dispensé de prendre des engagements de conservation des parts de FCPR pendant une période cinq ans et de réinvestissement dans le fonds des sommes ou valeurs réparties dans le fonds au cours de la même période de cinq ans.

Lorsque les parts d'un FCPI sont détenues dans un PEA, le bénéfice de la réduction d'impôt peut être cumulé avec l'exonération d'impôt sur le revenu procurée par le PEA mais le bénéfice de la réduction d'impôt demeure subordonné à la condition que l'épargnant conserve dans le PEA les parts du FCPI pendant cinq ans. Cependant, l'épargnant n'a pas à prendre l'engagement de réinvestissement dans le fonds des sommes ou valeurs réparties par le fonds.

Des dispositions sont prévues au III pour éviter une double imposition aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS et 2 % social) des revenus (produits de placement et plus-values) des parts de FCPR ou de FCPI lorsque ces parts sont détenues dans un PEA et que ces revenus ont été soumis aux prélèvements sociaux lors de leur réalisation. La valeur liquidative du PEA ne tient pas compte des gains nets et produits de placement afférents aux parts de FCPR déjà soumis aux prélèvements sociaux.

Il en est de même pour les actions des sociétés de capital risque (SCR) détenues dans le plan.

II. Fonds communs de placement à risques (FCPR) et fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) (article 78 de la loi de finances pour 2002)

Un tronc commun légal est prévu pour l'ensemble des FCPR afin d'harmoniser et de simplifier leurs règles de gestion. Notamment, le taux du quota d'investissement des FCPR est fixé à 50 % quel que soit son « juridique » ou « fiscal » et les règles d'éligibilité des actifs sont harmonisées. Les cycles d'investissement des fonds sont aménagés. Et les investissements internationaux sont ouverts davantage aux FCPR.

En matière fiscale, des modifications sont apportées.

Le régime de réduction d'impôt dont bénéficient les souscripteurs de parts de FCPI est prorogé **jusqu'au 31 décembre 2006**.

Les plafonds de versement au titre de souscriptions donnant droit à la réduction d'impôt sont fixés annuellement à compter du 1^{er} janvier 2002 à **12 000 €** pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à **24 000 €** pour les contribuables mariés. La réduction d'impôt est égale à 25% des versements plafonnés soit au maximum à **3 000 €** ou **6 000 €**. Les plafonds étaient antérieurement fixés à 75 000 F (11 433 €) et à 150 000 F (22 867 €).

Les porteurs de parts de FCPR, personnes physiques, sont exonérés de l'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées sous certaines conditions. Cette exonération jusqu'ici limitée aux sommes et valeurs réparties pendant la période couverte par l'engagement de conservation de cinq ans s'applique désormais également aux sommes ou valeurs réparties postérieurement.

Après l'expiration de la période de conservation des titres, les gains de cession ou de rachat des parts de FCPR sont exonérés à condition que le fonds continue à remplir les règles de composition de ses actifs sauf désormais si le fonds est en période de préliquidation.

Des précisions sont apportées sur les parts « de carried interest » attribuées aux membres des équipes de gestion des FCPR et des FCPI.

Pour plus de développements, cf. la circulaire AFG-ASFFI n° 949 du 9 janvier 2002.

III. Plus-values d'échange de titres (article 85, I-D de la loi de finances pour 2002)

Le champ d'application territorial du sursis d'imposition des plus-values d'échange de titres tel que défini dans l'instruction administrative du 13 juin 2001 (cf. circulaire AFG-ASFFI n° 929 du 11 juillet 2001) est légalisé.

Il est confirmé que le sursis d'imposition est applicable :

- aux opérations réalisées en France ou dans un Etat membre de la Communauté européenne
- à celles faites dans un Etat ou territoire extérieur ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale
- en l'absence d'une telle convention, aux opérations autres que les apports à des sociétés soumises à l'IS pour lesquelles le dépositaire des titres est lui-même établi en France, dans

un Etat de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les opérations réalisées hors de France susceptibles de bénéficier du sursis comprennent notamment **les opérations de fusion et de scission d'OPCVM de même nature et d'absorption d'un FCP par une SICAV** réalisées conformément à la réglementation en vigueur sous réserve que ces organismes présentent les mêmes caractéristiques que ceux établis en France.

IV. Souscription au capital des PME (article 81 de la loi de finances pour 2002)

Le dispositif de réduction d'impôt applicable aux personnes physiques au titre de la souscription au capital de sociétés non cotées arrivait à son échéance au 31 décembre 2001. Il est reconduit pour cinq ans, **jusqu'au 31 décembre 2002**, avec des aménagements.

La restriction tenant à l'activité de la société bénéficiaire des apports en numéraire est supprimée. Désormais, quelle que soit leur activité, les sociétés pourront bénéficier des souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt à condition d'être soumises à l'IS dans les conditions de droit commun. Sont notamment concernées, **les sociétés exerçant une activité bancaire, financière, de gestion, d'assurance ou location immobilière.**

Pour les souscriptions au capital des entreprises solidaires, la condition de détention majoritaire par des personnes physiques ou des holding de famille est supprimée.

Les plafonds annuels des souscriptions servant de base à la réduction d'impôt de 25 % sont fixés à 6 000 € pour une personne seule (au lieu de 37 000 F, soit 5716 €) et à 12 000 € pour un couple marié (au lieu de 75 000 F, soit 11 433 €). La revalorisation correspond à 5 % environ. La réduction d'impôt maximale annuelle est donc égale à **3 000 €** ou **6 000 €** suivant la situation de famille du souscripteur.

Concernant le non cumul avec d'autres avantages fiscaux, l'article 199 terdecies-0 A concerné prévoit déjà que les actions ou parts dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt ne peuvent pas figurer dans un PEA. Il est complété pour tenir compte des nouvelles formes de l'épargne salariale. Les parts ou actions dont la souscription a ouvert droit à réduction d'impôt ne peuvent pas figurer dans un plan d'épargne d'entreprise (PEE), un plan d'épargne interentreprise (PEI) ni dans un plan partenarial d'épargne salariale (PPESV).

V. Taxes sur les transactions sur devises (article 88 de la loi de finances pour 2002) *(pseudo « Taxe Tobin »)*

Il est institué à l'article 986 du CGI une taxe sur les transactions sur devises dont la prise d'effet fixée **au plus tôt au 1^{er} janvier 2003** est subordonnée à une décision du Conseil des ministres de la Communauté européenne en faveur de la création à l'échelle européenne d'une taxe sur les transactions sur devises.

La taxe s'appliquerait à l'ensemble des transactions sur devises, au comptant ou à terme, à l'exception :

- des acquisitions ou livraisons intra-communautaires ;
- des exportations ou importations effective de biens ou services ;
- des investissements directs étrangers en France et français à l'étranger ;
- des opérations de change des personnes physiques dont le montant est inférieur à 75 000 euros.

Elle serait due par :

- les établissements de crédit ;
- les services financiers de la Poste, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations ;
- les entreprises d'investissements visées à l'article L 531-4 du Code monétaire et financier **-les sociétés de gestion d'OPCVM et les sociétés de gestion de portefeuille seraient donc concernées, si le régime devait un jour entrer en application, en tant entreprises d'investissement-** ;
- les personnes physiques ou morales qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel.

La taxe sera assise sur le montant brut des transactions et son taux doit être fixé par décret en Conseil d'Etat **dans la limite de 0,1 % du montant des transactions.**

VI. Passage à l'euro des seuils législatifs (article 51 de la loi de finances rectificative pour 2001)

L'ordonnance 2000-916 du 19 septembre 2000 a déjà fixé la valeur en euros d'un grand nombre de seuils légaux exprimés en francs. Le présent texte complète le dispositif.

Notamment, certains seuils fixés en euros dans des conditions défavorables aux contribuables sont modifiés. Il s'agit, en particulier :

- du seuil de cession de valeurs mobilières

Le B du I de l'article 51 substitue au montant de 50 000 F prévu à l'article 150-0 A du CGI pour la limite d'exonération d'impôt sur le revenu au titre des plus-values de cession mobilière, celui de **7 623 €** (soit 50 003,60 F) **pour les cessions réalisées au cours de l'année 2001** et celui de **7 650 €** (soit 50 180,7 F) **pour celles réalisées à compter de l'année 2002.**

Ce seuil avait été précédemment fixé à 7 600 €, soit à 49 452,7 F.

- de l'abattement sur les dividendes

L'article 158-3 du CGI fixe à 8 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à 16 000 F pour les contribuables mariés l'abattement sur les dividendes. Le A du I (présenté sous forme de tableau) de l'article précité remplace par le montant de 1 220 € dans le premier cas et 2 444 € dans le second, les montants de 1 200 € et 2 400 € initialement prévus.

~ ~ ~